

2010-021539

**A10.1D** 3901

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

1° Chambre Section D

**ARRET DU 06 OCTOBRE 2010**

Numéro d'inscription au répertoire général : **09/00161**

Décision déferée à la Cour : *Jugement du 07 OCTOBRE 2008*  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER**  
**N° RG 05/5602**

**APPELANTS :**

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MONTPELLIER LODEVE**, représentée par son **Directeur en exercice domicilié en cette qualité audit siège social**  
29 Cours Gambetta  
34934 MONTPELLIER CEDEX 9  
représentée par la SCP NEGRE - PEPRATX-NEGRE, avoués à la Cour  
assistée de Me Jean Daniel CAUVIN, avocat au barreau de MONTPELLIER

**Madame Marie-Josée R**  
Centre de Sénologie --

représentée par Me Michel ROUQUETTE, avoué à la Cour  
assistée de Me Philippe GRILLON, avocat au barreau de MONTPELLIER

**Monsieur Eric J.**  
Clinique Saint Roch

représenté par Me Michel ROUQUETTE, avoué à la Cour  
assisté de Me Philippe GRILLON, avocat au barreau de MONTPELLIER

**INTIMES :**

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MONTPELLIER LODEVE**, représentée par son **Directeur en exercice domicilié en cette qualité audit siège social**

29 Cours Gambetta

34934 MONTPELLIER CEDEX 9

représentée par la SCP NEGRE - PEPRATX-NEGRE, avoués à la Cour

assistée de Me Jean Daniel CAUVIN, avocat au barreau de MONTPELLIER

**CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES MEDECINS DE FRANCE - CARMF -**, prise en la personne de son **Directeur en exercice domicilié es qualité audit siège social**

46 Rue Saint-Ferdinand

75017 PARIS

*assignée à personne habilitée le 06/02/2009.*

**Monsieur Benjamin C**

né le 01 Septembre 1986 à MONTPELLIER (34000)

représenté par la SCP DIVISIA - SENMARTIN, avoués à la Cour assistée de Me SCALPEL, avocat au barreau de MARSEILLE

**Madame Marie-Christine B** épouse  
V agissant tant en son nom personnel qu'en sa  
qualité d'ayant cause de **Madame Annie B**  
née le 28 Mars 1952 à LA TRONCHE (38700)

représentée par la SCP DIVISIA - SENMARTIN, avoués à la Cour assistée de Me SCALPEL, avocat au barreau de MARSEILLE

**Madame Sylvie B** épouse **D**  
agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'ayant  
cause de **Madame Annie B**  
née le 23 Juillet 1957 à GRENOBLE (38000)  
de nationalité Française

représentée par la SCP DIVISIA - SENMARTIN, avoués à la Cour assistée de Me SCALPEL, avocat au barreau de MARSEILLE

**Madame Nathalie B** --- épouse **O** agissant  
tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'ayant cause de  
**Madame Annie B**  
née le 19 Juin 1965 à TULLINS (38210)  
de nationalité Française

représentée par la SCP DIVISIA - SENMARTIN, avoués à la Cour  
assistée de Me SCALPEL, avocat au barreau de MARSEILLE

**Monsieur Jacques B** --- agissant tant en son nom  
personnel qu'en sa qualité d'ayant cause de **Madame Annie B**  
**B**  
né le 13 Juin 1926 à MELUN (77000)  
de nationalité Française

représenté par la SCP DIVISIA - SENMARTIN, avoués à la Cour  
assistée de Me SCALPEL, avocat au barreau de MARSEILLE

**Madame Lucette CH** --- épouse **B** --- --- agissant  
tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'ayant cause de  
**Madame Annie B**  
née le 16 Décembre 1926 à LE ROSIER  
de nationalité Française

représentée par la SCP DIVISIA - SENMARTIN, avoués à la Cour  
assistée de Me SCALPEL, avocat au barreau de MARSEILLE

**Mademoiselle Emeline C**  
chez son père Monsieur Daniel COMBES

représentée par la SCP DIVISIA - SENMARTIN, avoués à la Cour  
assistée de Me SCALPEL, avocat au barreau de MARSEILLE

**Madame Marie-Josée R**  
Centre de Sénologie

représentée par Me Michel ROUQUETTE, avoué à la Cour  
assistée de Me Philippe GRILLON, avocat au barreau de  
MONTPELLIER

**Monsieur Eric J**  
Clinique Saint Roch  
Département d'Imagerie

représenté par Me Michel ROUQUETTE, avoué à la Cour  
assisté de Me Philippe GRILLON, avocat au barreau de  
MONTPELLIER

**Monsieur Michel L**

représenté par la SCP AUCHE-HEDOU, AUCHE, AUCHE, avoués  
à la Cour  
assisté de Me Brigitte BEAUMONT, avocat au barreau de PARIS

**ORDONNANCE DE CLOTURE DU 30 Août 2010, dont le  
rabat a été prononcé le 08 Septembre 2010, avec clôture du  
même jour.**

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le **08 SEPTEMBRE 2010**, en  
audience publique, Monsieur Mathieu MAURI ayant fait le rapport  
prescrit par l'article 785 du Code de Procédure Civile, devant la  
Cour composée de :

**Monsieur Mathieu MAURI, Président**  
**Monsieur Georges TORREGROSA, Conseiller**  
**Monsieur Claude CLAVEL, Conseiller**  
qui en ont délibéré.

**Greffier**, lors des débats : Madame Myriam RUBINI

**ARRET :**

**- REPUTE CONTRADICTOIRE.**

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au  
greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans  
les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code  
de Procédure Civile ;

- signé par **Monsieur Mathieu MAURI, Président**, et par  
**Madame Myriam RUBINI, Greffier**, à laquelle la minute de la  
décision a été remise par le magistrat signataire.

En décembre 1994 Annie B. née le 9 octobre 1944 médecin dermatologue a consulté le docteur Marie-Josée R. radiologue, suite à la découverte par palpation d'un nodule au niveau du sein gauche.

Le docteur R. après avoir procédé le 9 décembre 1994 à une radiographie et une échographie des seins a confirmé l'existence d'un nodule du sein gauche.

La biopsie pratiquée a révélé le caractère cancéreux de cette lésion.

Sur le vu du résultat de ces examens, une intervention chirurgicale était pratiquée le 24 décembre 1994 par le Docteur Michel L. chirurgien cancérologue, suivie d'un traitement par radiothérapie puis par chimiothérapie effectué par le Docteur Eric J. , radio-chimiothérapeute.

En novembre 1996 Annie B. avisait les trois médecins de la persistance d'un nodule fibreux et de modifications de la zone opérée.

Une mammographie réalisée en décembre 1997 confirmait son inquiétude.

Le Docteur R. concluait à un examen normal et prescrivait un contrôle annuel.

Le Docteur J. lors d'une consultation en janvier 1998 confirmait cette analyse en précisant qu'il s'agissait de conséquences normales de la radiothérapie.

En mai 1998, devant le développement de la plaque fibreuse, Annie B. s'en inquiétait auprès du Docteur J. Les examens complémentaires (écographie, mammographie, bilan sénologique et biopsie) pratiqués en août 2008 ont permis d'établir de manière définitive l'existence d'une récurrence cancéreuse du sein gauche. Une chimiothérapie était alors mise en oeuvre, d'octobre à décembre 1998 suivie d'une mastectomie par le Docteur M.

Par acte du 27 novembre 2003 Annie B. a saisi le Juge des référés aux fins d'expertise.

L'expert Richard LEANDRI dans son rapport déposé le 15 janvier 2005 a conclu à une faute des Docteurs R., J. et L. en reprochant :

- au Docteur R. de ne pas avoir vu les micro-calcifications lors des mammographies réalisées les 9 décembre 1994 et 26 juillet 1995 et de ne pas avoir consulté les résultats d'une précédente mammographie effectuée le 26 mars 1994 laissant déjà apparaître deux foyers de micro-calcifications chez un patient à risques.

- au Docteur L d'avoir fait une lecture erronée de la mammographie réalisée le 9 décembre 1994 et par suite d'avoir pratiqué une chirurgie inadaptée, alors qu'il aurait dû compte tenu des micro-calcifications et de la potentialité d'un second foyer tumoral cancéreux ainsi que des antécédents familiaux de la patiente, pratiquer d'emblée une mastectomie totale.

- au Docteur J d'avoir lui aussi fait une mauvaise lecture de l'examen pratiqué le 9 décembre 1994 et par suite d'avoir choisi une thérapie inadaptée notamment en faisant précéder la chimiothérapie d'une radiothérapie alors qu'il aurait dû procéder inversement.

L'expert sur le préjudice a conclu comme suit :

- D.F.T 1125 j
- consolidation 1<sup>er</sup> juillet 2001
- D.F.P 40 %
- S.E 6,5/7
- T.P 4/7
- préjudice d'agrément, préjudice moral et préjudice économique avérés.

Annie B est décédée des suites de sa maladie le 28 janvier 2005.

Par acte des 6 décembre et 21 septembre 2005 :

- ses enfants : Benjamin C  
Emeline C
- ses parents : Jacques B  
Lucette B
- ses soeurs : Sylvie B  
Nathalie B  
Marie-Christine B

ont fait assigner devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier :

- Marie-Josée R
- Michel L .
- Eric J.
- la C.P.A.M de Montpellier

afin d'obtenir réparation des préjudices subis. Ils ont sollicité la condamnation solidaire des Docteurs R , L. et J à leur payer les sommes suivantes :

**1°) au titre de l'action successorale :**

- 68.523,66 euros (frais restés à charge)
- 392,48 euros (dépenses de santé restées à charge)
- 106.616,07 euros (perte de gains pendant la période d'I.T.T)
- 47.785,23 euros (incidence professionnelle)
- 45.000 euros (souffrances endurées)
- 107.608 euros (DFP)
- 20.000 euros (préjudice esthétique)

**2°) au titre de leur action personnelle :**

a) Benjamin et Emeline C' :

- 50.000 euros chacun (préjudice d'affection et d'accompagnement)
- 91.550,89 euros perte de revenus pour Benjamin C
- 105.752,79 euros perte de revenus pour Emeline C

b) Jacques et Lucette B \_\_\_\_\_

35.000 euros chacun (préjudice d'affection et d'accompagnement)

c) Marie-Christine, Sylvie et Nathalie B \_\_\_\_\_

25.000 euros chacune (préjudice d'affection et d'accompagnement).

Marie Josée R \_\_\_\_\_, Michel L \_\_\_\_\_ et Eric J. \_\_\_\_\_ ont conclu :

- à titre principal : à l'absence de faute et au débouté des consorts C \_\_\_\_\_, - B \_\_\_\_\_ de leurs demandes ;

- à titre subsidiaire : à une nouvelle expertise par un collège d'expert réunissant les spécialités de cancérologie, chirurgie cancérologique et radiographie ;

- à titre plus subsidiaire :

-- à une perte de chance de 5 % ;

-- au rejet des demandes relatives aux frais de transport ainsi qu'aux frais de prothèse mammaire, aux pertes de revenu pendant la période d'incapacité, aux pertes de gains, profits et de frais de garde d'enfant ;

-- à la réduction des autres demandes.

La C.P.A.M après avoir appelé en intervention la caisse autonome de retraite des médecins de France (A.R.M.F) a fait valoir des débours à hauteur de 96 000,17 euros, soit :

- 93.662,82 euros au titre des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ;

- 2.337,35 euros au titre des frais de transport.

Elle a en outre réclamé 941 euros au titre de l'indemnité forfaitaire.

Par jugement du 7 octobre 2008 le Tribunal a :

- dit que les Docteurs Marie-Josée R , Eric J et Michel L étaient responsables pour 60 % de la perte de chance subie par Annie B

- condamné in solidum les Docteurs R , J et L à payer les sommes suivantes :

\* 161.774,98 euros aux ayants droits d'Annie B

\* 54.865,74 euros à Benjamin C soit :

- 12.000 euros au titre du préjudice d'accompagnant et d'affection ;

- 42.865,74 euros au titre du préjudice économique ;

\* 75.451,68 euros à Emeline C soit :

- 12.000 euros au titre du préjudice d'affection et d'accompagnement ;

- 63.451,68 euros au titre du préjudice économique ;

\* 9.000 euros à chacun des parents Jacques et Lucette B

\* 6.000 euros à chacune des soeurs Marie-Christine, Sylvie et Nathalie B ;

- dit qu'entre les Docteurs R , J et L un partage de responsabilité interviendra à hauteur de :

70 % pour le Docteur R

20 % pour le Docteur J

10 % pour le Docteur L

- condamné in solidum les Docteurs R \_\_\_\_\_, J \_\_\_\_\_ et L \_\_\_\_\_ à payer à la C.P.A.M la somme de 50.880,09 euros au titre de ses débours et celle de 564,60 euros au titre de l'indemnité forfaitaire ;

- dit que pour le règlement de ces deux sommes, les Docteurs R \_\_\_\_\_, J \_\_\_\_\_ et L \_\_\_\_\_ seront tenus au même partage de responsabilité.

## APPEL

Marie-Josée R \_\_\_\_\_, Eric J. \_\_\_\_\_ et Michel L \_\_\_\_\_ ont relevé appel de ce jugement.

Marie-Josée R \_\_\_\_\_ et Eric J. \_\_\_\_\_ concluent

- à titre principal :

- à l'absence de faute de leur part ;
- au rejet des demandes présentées.

- à titre subsidiaire :

- à une nouvelle expertise par un collègue d'expert appartenant aux spécialités de cancérologie, chirurgie cancérologique et radiologie.

- à titre plus subsidiaire :

- à ne perte de chance de 10 % résultant d'un retard de diagnostic ;
- au rejet des demandes non justifiées au titre de la perte de revenus professionnels ;
- à la réduction des autres demandes financières ;
- au rejet des demandes de la C.P.A.M.

Ils réclament 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils font valoir :

- qu'ils n'ont jamais été en possession de la mammographie de mars 2004 réalisée par la Mammobile de l'Institut Montpelliérain d'imagerie médicale, lequel a toujours refusé de leur communiquer les résultats de cet examen ;

- que la mammographie réalisée le 9 décembre 1994 ne permettait pas de manière évidente de diagnostiquer une anomalie, laquelle n'avait en outre pas été constatée par les oncologues du Mammobile en mars 2004 ni par l'expert LEANDRI, spécialiste en oncologie ni par le Professeur M . , oncologue qui assistait Annie B , mais seulement par le Professeur BLERY (Sapiteur) qui a lui-même relevé la difficulté d'identifier l'anomalie ;
- que l'expert LEANDRI a admis qu'une mastectomie réalisée dès 1994 n'aurait pas garanti une guérison compte tenu de l'existence de micro-métastases ganglionnaires initiales ;
- que le nodule signalé par Annie B n'était pas le siège d'une tumeur cancéreuse ;
- que les mammographies de contrôle réalisées jusqu'en décembre 1997 n'ont pas révélé d'anomalie significative ;
- que le Docteur H qui pratiqua le 18 mai 1998 l'examen radiographique avait expressément demandé à Annie B de revenir chercher le lendemain les radios, pour les faire interpréter par le Docteur R
- que Annie B n'a fait aucune demande en ce sens ;
- que le lien de causalité entre leur hypothétique faute et la récurrence cancéreuse n'est aucunement établie ;
- que seule une perte de chance de 10 % pour retard de deux mois dans le diagnostic de la récurrence cancéreuse peut être retenue ;
- que les débours de la C.P.A.M d'un montant de 96.000, 17 euros n'étant pas liés au retard de diagnostic mais aux soins entraînés par le cancer de Annie B ne peuvent donner lieu à remboursement ;
- que le préjudice professionnel n'est pas établi ;
- que la rétrocession d'honoraire étant déductible du chiffre d'affaire ne peut être prise en compte ;
- qu'il n'est pas justifié des dépenses au titre de l'aide ménagère.

Michel L conclut :

- à titre principal :

au débouté des consorts B - C et de la C.P.A.M de leurs demandes.

- à titre subsidiaire :

à ne nouvelle expertise par un collègue d'expert.

- à titre plus subsidiaire :

- à une perte de chance de 5 % ;

- au rejet des demandes au titre des frais de transport, des frais de prothèses, des pertes professionnelles et à la réduction des demandes .

Il réclame 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir :

- que la mammographie du 29 mars 1994 ne permettait pas de déceler les micro-calcifications décelées plus tard par le Professeur BLERY au cours d' l'expertise ;

- que compte tenu de la taille de la tumeur (2 cm de diamètre), la réalisation d'une quadrantectomie interne était préférable à une mastectomie et correspondait à un traitement standard ;

- que la seule présence de micro calcifications ne justifiait pas une mastectomie ;

- que l'examen du dossier médical établit qu'il n'a pas été négligent ;

- qu'il a reçu en consultation Annie B. à maintes reprises ;

- que la perte de chance liée au retard de diagnostic en matière de récurrence doit être largement tempérée et fixée à 5 %.

S'agissant des demandes financières il conteste la demande de la C.P.A.M en faisant valoir que ses dépenses étaient liées au traitement du cancer et non au retard de diagnostic.

S'agissant des honoraires de rétrocession versés au Docteur R.

de février 2000 à avril 2001, il soutient que s'agissant de charges professionnelles déductibles du chiffre d'affaire de la S.C.I ils ne constituent pas un préjudice.

S'agissant de la perte de gains professionnels durant la période d'I.T.T il fait valoir que les intimés n'en établissent pas la réalité.

S'agissant de l'incidence professionnelle retenue par le premier Juge, il fait valoir que Annie B \_\_\_\_\_ ayant bénéficié d'une pension d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 versée par la C.A.R.M.F, aucune perte n'est établie.

Concernant le préjudice économique des enfants il fait valoir :

- qu'il n'est pas caractérisé pour la période antérieure au décès ;
- que le premier Juge a surévalué ce préjudice pour la période postérieure au décès ;
- qu'en effet ce préjudice doit être évalué à 10 % du revenu de référence du parent décédé, et ce au jour du décès pour chacun des enfants ;
- que ce revenu était de 14.682 euros (rente versée par la C.A.R.M.F) en 2004 ;
- que les enfants étaient bénéficiaires d'une rente trimestrielle versée par la C.A.R.M.F (1.355,90 et 2.711,80 euros) soit un total annuel de 10.847,20 euros.

Les consorts C<sup>1</sup> -B<sup>1</sup> concluent à la confirmation du jugement quant aux responsabilités des requérants et réclament :

1°) au titre de l'action successorale :

- préjudices patrimoniaux

* frais divers	68.523,66 euros
* D.S	392,48 euros
* P.G.P	106.616,07 euros
* I.P	47.785,23 euros

- préjudices extra patrimoniaux

* S.E	45.000 euros
* D.F.P	107.608 euros
* P.E	20.000 euros

2°) en leur qualité d'ayants-droits :

- préjudice d'affectation et d'accompagnement :

\* 50.000 euros pour chacun des deux enfants (Benjamin et Emeline)

\* 35.000 euros pour chacun des deux parents (Jacques et Lucette)

V \* 25.000 euros pour chacune des trois soeurs (Christi  
, Sylvie D et Nathalie O ).

- préjudice économique :

\* 91.550,89 euros pour Benjamin C

\* 105.752,79 euros pour Emeline C

A titre subsidiaire ils concluent à la fixation d'une perte de chance  
80 %.

Ils réclament 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de  
procédure civile.

Ils font valoir :

- que l'expert LEANDRI a parfaitement rempli sa mission avec  
l'aide du Professeur BLERY .

- que le rapport d'expertise établi clairement la responsabilité des  
requérants ;

- que l'avis du Docteur ROCHARD sollicité par le Docteur L  
ne saurait suffire à remettre en cause les conclusions de l'expert ;

- qu'une mastectomie aurait permis d'éviter l'issue fatale ;

- que le diagnostic de récurrence aurait pu être effectué dès le mois de  
décembre 1997 sur le vu des bilans effectués le 15 décembre 1997.

S'agissant des demandes indemnitaires, il font valoir concernant :

- les frais de transport et d'aide ménagère que ceux ci sont  
parfaitement justifiés ;

- la perte de gain pendant la période D'I.T.T que Annie  
B exerçait sa profession au sein d'une S.C.P constituée  
avec le Docteur Z (chacun détenant 50 % du capital) ;

- qu'en 2000 la S.C.P a du faire appel au Docteur R.  
en raison de l'état de santé de Annie B

- qu'une convention d'apport en industrie a été signée entre la S.C.P  
et ce médecin ;

- qu'aux termes de cette convention le Docteur R  
se voyait accorder 24 parts en industrie dans la S.C.P ;

- qu'il n'y a pas eu de rétrocession d'honoraires versée au Docteur R. , lequel était rémunéré par des parts d'industrie ;

- que le préjudice subi par Annie B résulte de la limitation de sa participation aux bénéfices de la société soit 41.615,66 euros ;

- que la perte de gains professionnels au cours de la période d'I.T.I de 1125 jours (du 8 septembre 1998 au 30 septembre 2003) s'élève à 106.616,07 euros ;

- que l'incidence professionnelle au cours de l'incapacité définitive à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 s'élève à 47.785,23 euros ;

- que les souffrances endurées suite aux nombreuses interventions chirurgicales et une cure de chimiothérapie justifient la demande formulée à hauteur de 45.000 euros ;

- que la récurrence cancéreuse a entraîné de fortes répercussions sur les enfants Benjamin et Emeline (nés en 1986 et 1990) qui vivaient seuls avec leur mère, les parents étant divorcés et le père ne versant plus de pension alimentaire depuis 1998 ;

- que la perte de revenu de Annie B à compter de janvier 2002 imparfaitement compensée par les indemnités journalières et la pension perçue par la C.A.R.M.F a causé un préjudice économique aux enfants Benjamin et Emeline tant avant qu'après le décès de Annie B

La C.P.A.M a fait valoir le montant de ses débours à hauteur de 96.000,17 euros :

\* 92.669,92 euros en frais pharmaceutiques et d'hospitalisation du 29 octobre 2001 au 31 mai 2002 ;

\* 1.049,85 euros en frais d'appareillage du 29 juillet 2003 au 25 janvier 2005 ;

\* 2.250,40 euros en frais de transport du 2 novembre 2001 au 21 janvier 2005.

Elle réclame 966 euros au titre de l'indemnité forfaitaire et 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La C.A.R.M.F appelée en intervention forcée par la C.P.A.M a fait savoir qu'elle n'introduisait pas de recours contre les tiers responsables.

Les consorts C -B ont déposé après clôture de nouvelles conclusions identiques aux précédentes sauf en ce qui

concerne le poste D.F.P dont le montant de 107.608 euros réparti comme suit :

* D.F.P	17.608 euros
* préjudice moral	50.000 euros
* préjudice d'agrément	40.000 euros

conformément aux montants précisés dans le corps de ses écritures précédentes.

Ils sollicitent le rabat de l'ordonnance de clôture.

## **MOTIFS**

### **Sur le rabat de l'ordonnance de clôture :**

Les conclusions déposées après clôture ne font que rectifier une erreur matérielle contenue sur le dispositif des conclusions déposées le 26 février 2010.

Il convient par suite de rabattre l'ordonnance de clôture, de déclarer recevable les conclusions déposées le 6 septembre 2010 et de fixer la nouvelle clôture au 8 septembre 2010.

### **Sur la demande d'expertise :**

Le rapport très documenté établi par l'expert LEANDRI, oncologue, assisté du Professeur BLERY, radiologue, est particulièrement complet et ne nécessite pas de nouvelles mesures d'expertise.

Les critiques formulées par le Docteur ROCHARD sur lesquelles se fondent les demandeurs ne sont guère pertinentes, le Docteur ROCHARD déclarant lui-même n'être pas radiologue et n'avoir pas vu les clichés radiographiques.

Cette demande sera donc rejetée.

### **Sur la responsabilité du Docteur R \_\_\_\_\_**

L'expert relève que le Docteur R \_\_\_\_\_, radiologue, n'a pas vu à la lecture des radiographies réalisées par ses soins le 9 décembre 1994 les micro-calcifications situées à proximité du nodule, lesquelles étaient déjà apparentes sur les clichés réalisés le 26 mars 2004 par la mammo-bus de l'institut d'imagerie médicale dans le cadre des examens de dépistage.

Devant l'expert, le Docteur R \_\_\_\_\_ a admis l'existence de ces micro-calcifications sur les clichés de décembre 1994 et leur classement en A.C.R.4 lequel impose un contrôle histologique qui n'a pas eu lieu ; c'est sur le vu de ces clichés et de leur interprétation

que le Docteur L. a décidé une chirurgie conservatrice plutôt qu'une mastectomie totale.

Après l'intervention chirurgicale effectuée par le Docteur L. le 24 décembre 1994, le Docteur R. a continué à suivre Annie B.

Le rapport d'expertise établit qu'il n'a toujours pas vu les micro-calcifications lors de l'interprétation tant des clichés réalisés le 26 juillet 1995 que de ceux effectués le 15 décembre 1997 suite à l'inquiétude dont leur avait fait part Annie B. devant l'élargissement d'une plaque fibreuse près de la cicatrice. Le Docteur R. au regard de ces clichés et compte tenu du fait que Annie B. était une patiente à risques eu égard à son âge et ses antécédents familiaux, aurait du procéder à des examens approfondis lesquels auraient permis de détecter à temps une récurrence du cancer du sein gauche et de procéder aussitôt à une mastectomie laquelle ne fut pratiquée qu'en décembre 1998.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, c'est à bon droit que le premier Juge par des motifs pertinents que la Cour adopte a dit que le Docteur R. avait commis une faute dans les soins donnés à Annie B. depuis le 9 décembre 1994, ce qui a conduit à une intervention chirurgicale en 1994 inadaptée et à un retard dans le traitement de la récurrence cancéreuse d'Annie B. dont il ne pouvait ignorer le caractère de patiente à risques.

#### Sur la responsabilité du Docteur L.

Le Docteur L. a décidé de pratiquer une chirurgie conservatrice plutôt qu'une mastectomie compte tenu des examens radiographiques effectués et interprétés par le Docteur R. le 9 décembre 1994. Ainsi que l'a retenu le premier Juge il ne peut être reproché au Docteur L. qui n'est pas radiologue, de ne pas avoir lui-même détecté les micro-calcifications sur les clichés réalisés le 9 décembre 1994 alors que le Docteur R., radiologue ne les avait pas détectés et qu'ils n'ont pu l'être que par le Professeur BLERY radiologue, dans le cadre de l'expertise.

Par suite le choix chirurgical effectué par le Docteur L. ne saurait être constitutif d'une faute.

Cependant, après cette intervention il a continué à suivre Annie B. en 1997 et a pu constater la présence d'une zone nodulaire évoquant un noyau fibreux dans la périphérie du sein traité.

Lors d'une visite en juin 1998 il a constaté des modifications de la cicatrice.

Connaissant le caractère de patiente à risque présentée par Annie B., il aurait du immédiatement prescrire des examens complémentaires tels que mammographie, biopsie... lesquels auraient

permis de détecter une récurrence du cancer. Au regard de ces éléments, c'est à bon droit que le premier Juge par des motifs pertinents que la Cour adopte a déclaré que le Docteur L \_\_\_\_\_ avait commis une faute en ne donnant pas en juin 1998 des soins adaptés à Annie B \_\_\_\_\_, ce qui a généré un retard dans le traitement de la récurrence cancéreuse.

### **Sur la responsabilité du Docteur J**

Le Docteur J \_\_\_\_\_ radio-chimiothérapeute, a suivi Annie B \_\_\_\_\_ après l'intervention chirurgicale du Docteur L \_\_\_\_\_ du 26 décembre 1994.

Il lui est reproché par l'expert d'avoir procédé à un traitement de radiographie puis à un traitement de chimiothérapie alors que la littérature médicale prescrit l'inverse. De même il lui est reproché après avoir constaté en décembre 1997 la présence d'un nodule au niveau de la cicatrice, et alors même qu'il n'ignorait pas qu'Annie B \_\_\_\_\_ était une patiente à risques, de ne pas avoir prescrit des mesures urgentes avec des examens plus approfondis.

C'est par suite à bon droit que le premier Juge a déclaré que le Docteur J \_\_\_\_\_ avait commis une faute en ne donnant pas des soins adaptés à l'état d'Annie B \_\_\_\_\_, ce qui a généré un retard de 9 mois dans le traitement de la récurrence concernée.

Eu égard à la qualification professionnelle des Docteurs R \_\_\_\_\_, L \_\_\_\_\_ et J \_\_\_\_\_ et à la nature de leur intervention, le partage de responsabilité retenu par le premier Juge sera confirmé, à savoir 70 % pour le Docteur R \_\_\_\_\_, 10 % pour le Docteur L \_\_\_\_\_ et 20 % pour le Docteur J \_\_\_\_\_.

### **Sur les conséquences des fautes commises :**

Annie B \_\_\_\_\_ est décédée le 28 janvier 2005 des suites de la récurrence cancéreuse.

Du rapport d'expertise, il ressort que la maladie tumorale de Annie B \_\_\_\_\_ lorsqu'elle a été prise en charge par le Docteur L \_\_\_\_\_ puis par l'équipe pluridisciplinaire oncologique était déjà à un stade avancé compte tenu de la dissémination métastatique ganglionnaire.

Il résulte de ces éléments que la perte de chance de survie du fait des erreurs commises par l'équipe médicale doit être ramenée à 50 %.

### **Sur l'évaluation des préjudices :**

#### **Frais divers :**

Annie B \_\_\_\_\_ justifie du surcoût d'une prothèse mammaire restée à sa charge pour un montant de 392,48 euros. Ce surcoût est lié au fait que compte tenu de la tardivité de la mastectomie, l'intervention chirurgicale a été plus mutilante qu'une simple

mastectomie, et a dû nécessiter la fabrication d'une prothèse spéciale. De même elle justifie des frais de transport à hauteur de 2.700 euros pour se rendre auprès d'une autre équipe médicale au C.H.U de Villejuif. Ces frais sont justifiés par la perte de confiance dans l'équipe médicale l'ayant suivie.

Le recours à une aide ménagère est parfaitement justifié à compter du mois d'août 1998 eu égard à l'évolution de la maladie et à ses conséquences, imputables aux fautes commises par les Docteur R , L et J.

La somme réclamée de 19.108 euros sur la base de 6 heures par semaine à 9 euros l'heure pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1998 au 28 janvier 2005 doit être ramenée à 5.724 euros compte tenu de la prise en charge effectuée par la C.P.A.M du 1<sup>er</sup> mars 2004 au 30 décembre 2004.

#### **Perte de gains professionnels actuels (P.G.P.A) :**

Annie B exerçait son activité au sein d'une S.C.P dans laquelle elle détenait 50 % du capital. En raison de sa maladie, la S.C.P a dû employer le Docteur RA... par le biais d'une convention aux termes de laquelle ce dernier a acquis des parts d'industrie, diminuant d'autant la part de bénéfice lui revenant.

La perte de gains en résultant pour la période d'incapacité de 1125 jours du 8 septembre 1998 au 30 septembre 2003 est justifiée à hauteur de 106.616,07 euros après déduction des indemnités journalières versées par la C.A.R.M.F pour un montant de 64.121,93 euros.

#### **Incidence professionnelle (I.P) :**

Annie B a été reconnue en incapacité totale définitive par la C.A.R.M.F à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003. La perte de revenu sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 28 janvier 2005 s'élève sur le vu des pièces versées aux débats à 47.785,23 euros.

#### **Déficit fonctionnel permanent (D.F.P) :**

L'expert a retenu un taux de 40 % compte tenu de l'âge de Annie B à la date de consolidation et de son décès survenu le 28 janvier 2005. Le préjudice subi sera fixé à 20.000 euros.

#### **Souffrances endurées (S.E) :**

- L'expert a évalué lesdites souffrances à 6,5/7.

Compte tenu de l'importance et de la durée de ces souffrances, la somme de 40.000 euros sera fixée au titre de ce poste.

**Préjudice esthétique (P.E) :**

- L'expert a évalué ce préjudice à 4/7.

Compte tenu de ce taux, de l'âge de Annie B , la somme de 10.000 euros sera fixée en réparation de ce préjudice.

**Préjudice d'agrément (P.A) :**

- L'expert a retenu sans le chiffrer ce poste de préjudice.

Il est incontestable qu'Annie B n'a pu continuer à pratiquer des activités de loisirs.

Il convient de fixer à la somme de 10.000 euros la réparation de ce préjudice.

**Préjudice moral :**

Le premier Juge a parfaitement décrit ce poste de préjudice.

Il convient cependant de fixer le montant de la réparation à 30.000 euros.

**Préjudice d'accompagnement et d'affection des enfants Benjamin et Emeline, des parents Jacques et Lucette B et des trois soeurs (Sylvie, Nathalie et Marie-Christine B ) de Annie B' :**

Il échet eu égard aux pièces versées aux débats de confirmer les sommes retenus par le premier Juge à savoir :

20.000 euros pour chacun des deux enfants ;  
15.000 euros pour chacun des deux parents ;  
10.000 euros pour chacune des trois soeurs.

**Préjudice économique des enfants Benjamin et Emeline :**

Le premier Juge par des motifs pertinents que la Cour adopte à justement apprécié et fixé ledit préjudice compte tenu de l'âge des enfants, de la situation familiale (parents séparés) et des revenus perçus par Annie B en 1997 après revalorisation à 71.442,90 euros pour Benjamin et 105.752,59 euros pour Emeline.

**Sur la fixation du montant de l'indemnisation :**

Il convient d'appliquer aux sommes ci-dessus le taux de 50 % retenu au titre de la perte de chance.

Par suite les sommes revenant aux consorts C - B sont les suivantes :

**I - Action successorale : 121.608,89 euros**

- dépense de santé            392,48 x 0,5 = 196,24 €
- frais de transport        2.700 x 0,5 = 1.350 €
- Aide ménagère            5.724 x 0,5 = 2.862 €
- P.G.P.A                    106.616,07 x 0,5 = 53.308,04 €
- I.P                            47.785,23 x 0,5 = 23.892,62 €
- D.F.P                        20.000 x 0,5 = 10.000 €
- S.E                            40.000 x 0,5 = 20.000 €
- P.E                            10.000 x 0,5 = 5.000 €
- P.A                            10.000 x 0,5 = 5.000 €

**Action personnelle : 140.597,50 euros**

- Benjamin B                : 47.721,45 euros
- \* préjudice d'accompagnement : 20.000 x 0,5 = 10.000 €
- \* préjudice économique : 71.442,90 x 0,5 = 35.721,45 €
- Emeline B                 : 62.876,05 euros
- \* préjudice d'accompagnement : 20.000 x 0,5 = 10.000 €
- \* préjudice économique : 105.752,59 x 0,5 = 52.876,05 €
- Jacques B                    : 15.000 x 0,5 = 7.500 €
- Lucette B                    : 15.000 x 0,5 = 7.500 €
- Sylvie B                      : 10.000 x 0,5 = 5.000 €
- Nathalie B                  : 10.000 x 0,5 = 5.000 €
- Marie-Christine B         : 10.000 x 0,5 = 5.000 €

**Sur les demandes de la C.P.A.M :**

Les débours d'un montant de 96.000,17 euros dont fait état la C.P.A.M correspondent à des dépenses engagées après 1998, c'est par suite à bon droit que le premier Juge a considéré que ces dépenses n'auraient pas eu lieu si les Docteurs R L et J n'avaient pas commis les fautes qui leur sont reprochées.

Par suite la perte de chance de 50 % retenue doit s'appliquer aux débours de la C.P.A.M.

## PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et par arrêt réputé contradictoire,

FIXE la clôture au 8 septembre 2010 ;

DECLARE recevable les conclusions déposées le 6 septembre 2010 par les consorts C et B

CONFIRME le jugement en ce qu'il a :

- Dit que les Docteurs R, J et L avaient commis une faute ;

- Dit que la répartition des responsabilités entre les Docteurs R, J et L sera de :

70 % pour le Docteur R

20 % pour le Docteur J

10 % pour le Docteur L

- Condamné les Docteurs R, J et L aux dépens ainsi qu'à payer aux consorts C et B 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et 564,60 euros à la C.P.A.M au titre de l'indemnité forfaitaire ainsi que 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

REFORME pour le surplus et statuant à nouveau ;

DIT que les Docteurs R, J et L sont responsables pour 50 % de la perte de chance subie par Annie B

CONDAMNE in solidum les Docteurs R, J et L à payer :

1°) au titre de l'action successorale 121.608,89 euros aux ayants droits d'Annie B

2°) au titre de l'action personnelle :

\* 47.721,45 € à Benjamin B ;

\* 62.876,05 € à Emeline B ;

\* 7.500 € à Jacques B

\* 7.500 € à Lucette B

\* 5.000 € à Sylvie B

\* 5.000 € à Nathalie B

\* 5.000 € à Marie-Christine B

3°) à la C.P.A.M : 48.000,08 € outre 966 € au titre de l'indemnité forfaitaire ;

CONDAMNE in solidum les Docteurs R<sup>1</sup> , J et  
L. à payer au titre de l'article 700 du code de procédure civile la  
somme de 5.000 euros aux consorts C -B et 500  
euros à la C.P.A.M ;

CONDAMNE in solidum les Docteurs R I. et  
J. aux dépens avec application de l'article 699 du code de  
procédure civile.

LE GREFFIER



MM/AS

LE PRESIDENT

